

N° 7496¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à la réalisation des infrastructures et aménagements
pour la Capitale Européenne de la Culture 2022 à Belval**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 4 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'une note explicative ainsi que des plans des différents bâtiments du site de Belval-Ouest.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La ville d'Esch-sur-Alzette sera Capitale européenne de la culture en 2022. Les auteurs soulignent, à l'exposé des motifs, l'importance d'un tel événement, l'organisation d'une année culturelle étant « l'occasion immanquable pour la scène culturelle luxembourgeoise de se présenter à l'échelle européenne ». Ils rappellent ainsi que : « Les années 1995 et 2007 ont témoigné, avec des années culturelles focalisées sur la capitale, l'impact que peuvent avoir dans ce contexte les investissements infrastructurels. Les bâtiments affectés à une année culturelle profitent en effet également d'une fréquentation privilégiée qui permet au public de s'approprier un nouveau lieu. » Ils expliquent encore que « la programmation culturelle pourra déployer entièrement ses effets en se basant sur l'une de ses présupposées-clés, à savoir le patrimoine bâti industriel ». Le site de Belval-Ouest verra ainsi réaménagés et restaurés les bâtiments de la Möllerei, de la Massenoire, du Plancher des coulées et des fondations des hauts fourneaux A et C. Le pavillon Skip sera, quant à lui, déplacé et des structures en préfabriqué viendront compléter les aménagements. Le montant, toutes taxes comprises, du coût des travaux est estimé à 35 330 000 euros.

Le Gouvernement entend faire procéder à la réalisation des travaux par le Fonds Belval, établissement public régi par les dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

En vertu de l'article 2 de la loi précitée du 25 juillet 2002, la mission du Fonds Belval consiste à « réaliser pour le compte de l'État, sur les terrains appartenant à l'État, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest :

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus ;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver ;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de

l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi ;

4. l'aménagement des alentours. »

Le projet de réalisation des infrastructures et aménagements pour l'évènement « Esch, Capitale européenne de la culture 2022 » relève donc du champ des missions confiées par la loi au Fonds Belval.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen déroge aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 en ce qu'il prévoit l'imputation des dépenses, non pas à la charge des crédits du Fonds Belval, mais sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions. Le Conseil d'État n'y voit cependant pas d'objection et n'a dès lors pas d'observation à formuler quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le termes « Capitale européenne de la culture 2022 » sont à entourer de guillemets. Par ailleurs, seul le terme « Capitale » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** », et non pas en toutes lettres. L'indication des articles dans la structuration du dispositif est mise en caractères gras et suivi d'un point. Traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne. Le dispositif se voit dès lors conférer la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à [...].

Art. 2. [...].

Art. 3. [...].

Art. 4. [...]. »

Intitulé

Le Conseil d'État propose de remplacer le terme « relatif » par le terme « relative ».

Article 3

Le Conseil d'État suggère de se référer à « l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest » plutôt qu'au « Fonds Belval ».

Article 4

Le terme « Budget » est à écrire avec une lettre initiale minuscule. De plus, les institutions, administrations, services, organismes, etc. prennent une majuscule au premier substantif seulement. Il y a par conséquent lieu d'écrire « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU